

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Pierre Gauthier, Magali Orsini,
Salika Wenger, Christian Zaugg, Thierry Cerutti*

Date de dépôt : 6 novembre 2015

Projet de loi sur la laïcité de la République et canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Laïcité de l'Etat

¹ La République et canton de Genève est laïque, elle garantit la liberté de conscience.

² Les convictions religieuses relèvent exclusivement de la sphère privée.

³ Tous les organes de l'Etat, la fonction publique, les régies autonomes de droit public et les administrations communales sont tenus d'observer une stricte neutralité confessionnelle.

⁴ Le port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'une fonction étatique ou électorale.

⁵ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités et dans des lieux respectant la neutralité confessionnelle. Le cas particulier du temple de Saint-Pierre est réservé en raison de son caractère historique prépondérant.

Art. 2 Des cultes

¹ L'Etat garantit le libre exercice des cultes dans les lieux destinés à cet effet.

² L'Etat ne salarie ni ne subventionne aucun culte, il n'en reconnaît aucun mais les tolère tous dans les limites imposées par la sécurité publique et la paix civile.

³ Dans l'intérêt de l'ordre public, toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

⁴ Les lieux ou les édifices cultuels ainsi que le personnel clérical ou pastoral qui y est attaché sont entretenus et financés sur une base volontaire par les seuls pratiquants et sympathisants du culte auquel ils sont dédiés. Les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, demeurent réservées.

⁵ L'Etat dispose d'un droit de préemption sur les édifices cultuels au cas où leurs propriétaires souhaiteraient les réaliser.

Art. 3 Relations avec les groupes et communautés convictionnels

¹ L'Etat peut entretenir des relations empreintes de bienséance et respectant les usages protocolaires avec les représentants des divers groupes ou communautés convictionnels pour peu qu'ils soient organisés corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du code civil.

² Le département présidentiel, en collaboration avec les autres départements compétents, est chargé d'organiser par la voie réglementaire le service d'aumônerie confessionnelle ou non confessionnelle dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers du canton. Le service d'aumônerie pénitentiaire ou hospitalier ne peut recevoir de subventions monétaires de la part de l'Etat.

³ Les dispositions légales permettant la collecte de la contribution ecclésiastique par l'administration fiscale cantonale sont abrogées.

Art. 4 Abrogation

La loi sur le culte extérieur (C 4 10), du 28 août 1875, est abrogée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La cohésion et l'unité de nos sociétés modernes sont mises à l'épreuve par la cohabitation de populations issues de traditions diverses. Depuis plus d'un siècle, notre canton a été protégé des conflits interreligieux par l'adoption, en 1907, du principe fondamental de laïcité qui sépare l'Etat des diverses religions et de leurs communautés de fidèles. Cette séparation des Eglises et de l'Etat garantit à toutes et tous la liberté de croyance et de conscience qui s'exerce dans la sphère privée et réserve le domaine public à l'exercice de l'intérêt général.

Ce qui nous unit prime sur ce qui pourrait nous séparer

Le principe fondamental de laïcité – du grec ancien « laos », le peuple indivis – est aujourd'hui remis en cause par plusieurs mouvements « sociétaux » idéologiquement opposés mais concrètement alliés. D'un côté les mouvements radicaux qui, sous couvert de lutte contre les discriminations, d'antiracisme ou pour venger les victimes du colonialisme occidental passé, soutiennent les revendications communautaires, obscurantistes et rétrogrades, fondées sur l'appartenance ethnique ou religieuse¹. De l'autre côté les groupes fondamentalistes religieux de toutes obédiences qui, chacun à sa façon, tentent de « *délaïciser* » nos institutions et de renier l'apport des Lumières pour l'effacer afin de revenir au temps heureusement révolu où la dogmatique religieuse imposée à toutes et tous était instrument de domination politique et de soumission idéologique. Ces tensions néo-racistes, communautaristes, fondamentalistes – voire terroristes – visent toutes à rouvrir des conflits douloureux par une division de nos sociétés en groupes hiérarchisés et imperméables les uns aux autres. Ces tensions doivent être combattues en faisant prévaloir ce qui nous unit sur ce qui pourrait nous diviser.

Le principe républicain fondamental de laïcité doit donc être affirmé dans la loi aussi clairement et simplement que dans la Constitution car, *le droit à la différence n'étant pas une différence de droits*, la laïcité nous protège du particularisme communautaire et des discriminations qui visent à l'éclatement des sociétés et donc aux guerres fratricides.

¹ Voir à titre d'exemple : <http://indigenes-republique.fr/>

Enfin, et peut-être surtout, on ne doit pas ignorer, voire, comme d'aucuns le souhaitent, bafouer la notion de collectivité sociétale dans laquelle nous évoluons. Nous formons une collectivité dans laquelle chacun, progressivement, selon ses origines, ses convictions, son âge et au rythme de son évolution personnelle, s'intègre, évolue, se développe et s'implique.

Constituante genevoise

L'assemblée constituante genevoise adoptée en octobre 2012 institue et confirme la laïcité de l'Etat et de l'enseignement public. La charte fondamentale nous impose également un délai pour traduire ses décisions en textes législatifs :

Constitution genevoise A 2 00 du 14 octobre 2012 (extraits)

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Art. 193 Principes

¹ L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.

Art. 218 Edifices ecclésiastiques

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Art. 226 Législation d'application

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

Le présent projet de loi répond à l'ensemble de ces exigences constitutionnelles.

Un bien étrange groupe de travail

Il importe néanmoins de remonter en décembre 2013 pour expliquer les raisons politiques qui ont poussé les auteurs et les signataires du présent projet à le proposer.

C'est en décembre 2013 que le conseiller d'Etat Pierre Maudet a chargé un « groupe de travail sur la laïcité » (GTL) – composé presque exclusivement de représentants officiels ou officieux des trois religions monothéistes – de rédiger un rapport « ... étudiant la portée de l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution de la République et canton de Genève... ».

Or, malgré l'évidence sociologique de la composition de la société genevoise qui compte 35% de personnes sans aucune appartenance religieuse, ce groupe de travail a refusé de s'ouvrir aux représentants de cette population². En conséquence, plus du tiers de la population genevoise a été exclu du processus d'étude alors que son importance est pourtant équivalente à celle de la plus forte communauté religieuse du canton, la communauté catholique³.

Protéger le domaine des convictions des enjeux électoraux politiques

Les auteurs de ce projet de loi constatent qu'à l'évidence le GTL n'a jamais traité de laïcité mais qu'il semble avoir uniquement tenté de trouver la façon la plus habile de réintégrer les communautés religieuses dans le monde politique afin d'y restaurer leur influence perdue. Les auteurs affirment par le présent projet que le domaine des convictions spirituelles doit être protégé des querelles partisans politiciennes et ne doit pas être utilisé pour glaner ça et là quelques avantages électoraux.

En d'autres termes, la Constitution affirme sans contestation la séparation des Eglises et de l'Etat et la neutralité religieuse de celui-ci en ses deux premiers alinéas de l'article 3. Or, il apparaît que l'essentiel du travail du GTL est en totale contradiction avec lesdits alinéas puisqu'il tend à institutionnaliser des relations privilégiées entre certaines communautés religieuses et la République tout en refusant ces privilèges à d'autres.

« Neutre » vient du latin « *neuter* » qui signifie « *ni l'un ni l'autre* », ainsi privilégier des relations avec tel ou tel groupe convictionnel au détriment

² Notamment les membres de la Coordination laïque genevoise et ceux de la libre pensée genevoise.

³ https://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2013/analyses/coup_doeil/an-co-2013-52.pdf

d'autres serait la négation même de la neutralité et violerait gravement les principes mêmes de la charte fondamentale qu'est la Constitution genevoise de 2012.

Le bien de tous ne doit pas être accaparé par certains

Pour conclure cet exposé des motifs, les auteurs et les signataires du présent projet souhaitent rappeler les mots pleins de bon sens républicain prononcés successivement par feu le député Michel Halpérin et par le conseiller d'Etat Robert Cramer lors de la session du Grand Conseil du 19 novembre 2004 – les mots de ce dernier ayant été repris intégralement par le Conseil d'Etat genevois en 2013 dans son rapport relatif à une pétition demandant l'abrogation de la loi sur le culte extérieur⁴ :

Michel Halpérin : « ... *l'importance de préserver la paix confessionnelle et la qualité des rapports entre citoyens sur la voie publique doit primer sur toute autre considération, selon la commission des Droits de l'Homme. Cette dernière, soucieuse avant tout d'éviter qu'à l'occasion de manifestations à caractère religieux la voie publique ne redevienne, à un moment particulièrement difficile, le lieu d'antagonismes au lieu d'être celui où la laïcité et la paix confessionnelle trouvent toute leur signification dans la République de Genève – c'est-à-dire un lieu où les citoyens se rencontrent sans acception religieuse, sans échanger de points de vue en fonction de leurs obédiences, mais en tant que citoyens laïcs et, en quelque sorte, < déconfessionnalisés > – a voulu que cet espace laïc public le demeure et qu'il ne soit pas progressivement confisqué par les affirmations religieuses dont nous craignons qu'à un moment ou à un autre elles ne deviennent expression de fanatisme, dont nous savons que la tendance contemporaine est hélas trop répandue. C'est la raison pour laquelle j'ai pris la liberté de citer – et j'en terminerai par là – un passage de Voltaire qui me paraît important, parce qu'il dicte la conception de la commission des Droits de l'Homme sur ce débat sur la laïcité. Voltaire écrivait ceci : < Lorsqu'une foi de fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable. Les lois et la religion ne suffisent pas contre la peste des âmes. La religion loin d'être pour elles un aliment salutaire se tourne en poison dans les cerveaux infestés... > »*

Robert Cramer : « ... *le domaine public est un espace commun à tous, c'est-à-dire athées, agnostiques et croyants de toutes religions. Mais cet espace commun est un espace non confessionnel, et il doit le demeurer.*

⁴ <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01762B.pdf>

Genève doit se féliciter d'avoir, tout au long de son histoire, voulu veiller à cela. (...) Au fond, c'est la liberté qui est en cause avant tout. Et cette liberté, les autorités publiques se doivent de la garantir à chaque citoyen. La liberté est la condition de base : quand on est libre, on peut et on se doit d'être tolérant. Et c'est dans ce cadre-là que les réflexions, tout à fait fondées, qui ont été faites sur l'application du principe de la proportionnalité, sur le fait que l'Etat doit veiller à ce que chacun puisse exprimer ses convictions, doivent trouver leur place. Mais, avant tout, nous nous devons d'être les garants de la liberté de chacun et, donc, de faire en sorte que cet espace public, qui est le bien de tous, ne soit pas accaparé par certains... »⁵

Pour les raisons exposées plus haut, les auteurs et les signataires du présent projet de loi remercient les députées et les députés du Grand Conseil de lui réserver bon accueil.

Note lexicale

Les auteurs du présent projet ont choisi d'utiliser l'adjectif « convictionnel » et non « religieux » pour désigner les groupes et communautés concernés. Ce choix n'est pas anodin car le terme « religieux » exclut *de facto* les groupes et communautés qui, bien que traitant de convictions spirituelles, ne sont liés à aucune religion. Il ne peut pas être admissible d'exclure les associations représentant les laïques ou les libres penseurs du champ d'application de la loi proposée plus haut.

Bien qu'au XIX^e siècle l'adjectif « convictionnel » ne s'appliquait qu'au domaine judiciaire, son sens s'est élargi au domaine des convictions spirituelles ou religieuses⁶.

⁵ https://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/550401/4/550401_4_complete.asp

⁶ <http://www.cnrtl.fr/definition/convictionnel>